



ARRÊTÉ N° 2025-44
DU MAIRE DE LA VILLE D'OLORON
PYRENEES-ATLANTIQUES

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

S²LO

ID : 064-216404228-20251028-ARR_25_44-AU

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SUBSTITUTION DU MAIRE AU PROPRIÉTAIRE DÉFAILLANT POUR L'EXECUTION D'OFFICE DE MESURES DE SECURITE

Le Maire de la commune d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-2, L. 511-15, L. 511-16, L. 184-1, L. 542-4, L. 126-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2024-07-11-00003 du 11 juillet 2024, prescrivant des mesures d'urgence, notifié à Mme MINJOULAT-REY Marie-Thérèse, domiciliée 610, chemin des Crêtes à Saint-Faust (64410), propriétaire du logement sis 38, avenue Tristan Derème à Oloron Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée AZ n°48, ou ses ayants droit, prescrivant la réalisation des mesures suivantes :

- faire installer une rambarde de sécurité sur la terrasse extérieure dans les règles de l'art ;
- faire sécuriser la rambarde de sécurité située sur le palier à l'étage du logement susvisé ;

Ces travaux de sécurisation devant être effectués dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport de visite effectué par SOLIHA en date du 28 juillet 2025, les conclusions après travaux sont les suivantes :

- la rambarde sécurisée sur la terrasse extérieure n'est pas mise en place ; celle qui est prévue n'est pas aux normes (norme NF P01-012 et P01-013) ;
- la rambarde intérieure n'est pas réglementaire ;

Vu la mise en demeure adressée à Mme MINJOULAT-REY Marie-Thérèse en date du 22 avril 2025, l'invitant à exécuter les mesures précitées dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des articles susvisés, de procéder d'office à l'exécution desdites mesures, aux frais du propriétaire défaillant ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Il sera procédé d'office, par la commune de Oloron Sainte-Marie (64400), à l'exécution des mesures suivantes, prescrites par l'arrêté préfectoral n° 64-2024-07-11-00003 du 11 juillet 2024, prescrivant des mesures d'urgence concernant logement sis 38, avenue Tristan Derème à Oloron Sainte-Marie (64400), parcelle cadastrée AZ n°48 :

- installation d'une rambarde de sécurité sur la terrasse extérieure dans les règles de l'art ;
- sécurisation de la rambarde de sécurité située sur le palier à l'étage du logement susvisé ;

Article 2 :

Les frais de toute nature résultant de l'exécution d'office, y compris les frais d'expertise, seront avancés par la commune et recouvrés comme en matière de contributions directes auprès de Mme MINJOULAT-REY Marie-Thérèse, domiciliée 610, chemin des Crêtes à Saint-Faust (64410), propriétaire du logement ou ses ayants droit, dès la fin de réalisation des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mme MINJOULAT-REY Marie-Thérèse, propriétaire du logement,
- Mme CONSTANTI Odette, l'occupante du logement,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

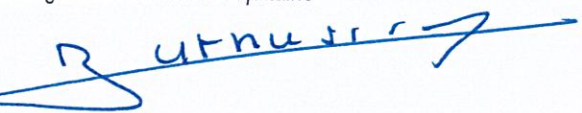
Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 28 octobre 2025

LE MAIRE,

Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine




Bernard UTHURRY